



N°6 – Juin 2024

TEXTES

REGIME INDEMNITAIRE DES GARDE-CHAMPETRES ET AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE

➤ **Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.**

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'organe délibérant d'une collectivité peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Bénéficiaires

Le décret indique que peuvent bénéficier de cette indemnité :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Taux

Le décret précise les modalités et les taux.

Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension

un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir** appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- **des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**
- **des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.**

Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **est versée mensuellement.**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond** défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Date d'application

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de son article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

L'article 8 du décret abroge :

- **le décret n°97-702 du 31 mai 1997** relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- **le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000** relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- **le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006** modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Jo du 20/06/2024

■ REGIME INDEMNITAIRE DE CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS D'EDUCATION

➤ **Décret n°2024-577 du 21 juin 2024 modifiant divers décrets relatifs au régime indemnitaire de certains personnels enseignants et d'éducation**

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant annuel de la part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et le montant de l'indemnité pour mission particulière, relatifs à l'indemnisation de l'exercice des missions de référent harcèlement scolaire, sont versés dans leur intégralité.

Jo du 23/06/2024

■ FONCTION PUBLIQUE D'ETAT : RELEVEMENT TEMPORAIRE DE CERTAINES PRIMES DANS LE CADRE DES J.O

➤ **Décret n°2024-581 du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

Ce texte applicable aux agents publics de la fonction publique de l'Etat porte relèvement, au titre de l'année 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir, afin de permettre l'indemnisation, à titre exceptionnel, des agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux.

➤ **Arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

Cet arrêté fixe les montants.

Jo du 20/06/2024

■ FORFAIT MOBILITE DURABLE

➤ **Décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.**

Ce texte étend le bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui **disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives.**

Jo du 20/06/2024

COMITES TERRITORIAUX POUR L'EMPLOI

Décret n°2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi.

Ce texte détermine la composition des comités territoriaux pour l'emploi sur le territoire métropolitain et définit leurs modalités d'organisation et de fonctionnement pour l'exercice de leurs missions.

Il précise enfin la composition des comités régionaux pour l'emploi lorsqu'ils fusionnent avec les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Il substitue aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion, tant en ce qui concerne la formation relative à l'emploi que celle relative à l'insertion par l'activité économique, une commission spécialisée de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique au sein du comité départemental pour l'emploi.

Jo du 20/06/2024

FONCTION PUBLIQUE D'ETAT : GARANTIES EN MATIERE DE RISQUE DE DECES

➤ Décret n°2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

Ce décret applicable aux décès survenus à compter du 1er janvier 2024 fixe les prestations versées aux ayants droit des agents publics de l'Etat décédés, conformément aux stipulations de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat.

Il crée ainsi deux nouvelles prestations :

- la rente temporaire d'éducation, versée sous conditions d'âge et de poursuite d'études aux enfants de l'agent décédé,
- et la rente viagère pour handicap, versée sans condition d'âge aux enfants en situation de handicap de l'agent décédé. Le décret renforce également le dispositif existant de capital décès en fixant au niveau de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé le montant du capital versé à ses ayants droit.

Jo du 19/06/2024

TRANSFERT

Décret n°2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en matière routière qui leur sont transférées.

Ce décret arrête la date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service dont la mise à disposition est intervenue par conventions conclues entre les préfets compétents et les présidents des collectivités territoriales ou établissement public concernés.

Jo du 15/06/2024

DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DES COMMUNES DE LA POLYNESIE

➤ Décret n°2024-513 du 5 juin 2024 portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Ce texte modifie les dispositions du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en application des modifications apportées par les articles 11, 19 et 26 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 modifiant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et des articles 10 et 19 de la loi n° 2022-1137 du 10 août 2022 ratifiant l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 susmentionnée.

Le décret prévoit les dispositions relatives à la création et l'élection des membres de la commission consultative paritaire créée au sein du centre de gestion et de formation en application des articles 28-1 et 28-2 nouveaux de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée.

Ce texte régleme les dispositions relatives à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires des agents de la fonction publique communale polynésienne ayant cessé leurs fonctions temporairement ou définitivement en application de l'article 19 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 qui a inséré modifié les articles 21-1

à 21-3 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée.

Enfin, le décret prévoit les modalités du télétravail dont bénéficient les fonctionnaires des communes de Polynésie française, en application de l'article 72-7 nouveau de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée

Jo du 07/06/2024

■ IRCANTEC

➤ **Arrêté du 18 juin 2024 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).**

Les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) sont approuvés.

L'arrêté du 14 avril 2016 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) est abrogé.

Jo du 28/06/2024

■ RIFSEEP

➤ **Arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Cet arrêté modifie l'intitulé de colonne des tableaux figurant dans les arrêtés du 20 mai 2014, du 19 mars 2015 et du 3 juin 2015 concernant les corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des attachés des administrations de l'Etat, (corps d'équivalence avec les adjoints administratifs, les rédacteurs et les attachés territoriaux) comme suit :

1° Dans toutes ses occurrences, l'intitulé de colonne : « Administration centrale, établissements et services assimilés » est remplacé par l'intitulé suivant : « Administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés » ;

2° Dans toutes ses occurrences, l'intitulé de colonne : « Services déconcentrés, établissements et services assimilés » est remplacé par l'intitulé suivant : « Services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés ».

Jo du 18/06/2024

■ SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

➤ **Arrêté du 7 juin 2024 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif aux fonctions dans les services de l'Etat et de ses établissements publics permettant d'accéder à l'échelon exceptionnel de contrôleur général et à l'appellation d'inspecteur général de sapeurs-pompiers professionnels.**

Cet arrêté modifie l'arrêté du 15 juillet 2022 en supprimant les termes « en métropole ».

Jo du 10/06/2024

■ FORMATION DES COLONELS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

➤ **Arrêté du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels**

Cet arrêté modifie l'arrêté relatif à la formation des colonels de sapeurs-pompiers professionnels.

Jo du 07/06/2024

■ MODIFICATION DES REGLES DE NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

➤ **Arrêté du 31 mai 2024 modifiant les règles de nomination au conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.**

Cet arrêté modifie la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Informatique des CDG ».

Jo du 06/06/2024



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ REPRENDRE UNE ACTIVITE EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

➤ Note de la CNRACL du 3 juin 2024

« Il est possible de cumuler une pension CNRACL avec une autre rémunération (cumul emploi-retraite), sous certaines conditions.

En fonction de la situation de l'agent, le cumul emploi-retraite sera libre (sans limite de rémunération d'activité) ou plafonné.

Le cumul libre

Il est possible de bénéficier du cumul libre (sans limite de rémunération) d'une pension CNRACL avec une rémunération d'activité provenant du secteur privé ou du secteur public (non titulaire) dans un des cas suivants :

- l'agent perçoit une pension d'invalidité de la CNRACL
- l'agent exerce son activité en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire (Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L.861).

Dans tous les autres cas, l'agent peut bénéficier du cumul libre si :

- il a atteint l'**âge légal de départ à la retraite**, il doit percevoir toutes les pensions auxquelles il peut prétendre et **bénéficie du taux plein**.
- Il a atteint l'âge limite (67 ans), il doit percevoir toutes les pensions auxquelles il peut prétendre.

Si les conditions sont remplies, l'agent doit alors **télécharger, compléter et renvoyer** une déclaration sur l'honneur, à la CNRACL à l'adresse figurant sur le

courrier pour en faire la demande. La CNRACL procèdera à l'examen de la demande de cumul libre.

Dans le cas où les conditions réglementaires sont réunies, l'agent pourra alors cumuler intégralement sa pension CNRACL et sa rémunération d'activité.

Le cumul plafonné

Si l'agent n'est pas éligible au cumul libre, **ses revenus d'activité sont alors plafonnés**.

Pour calculer ce plafond, un simulateur de calcul est disponible, il indique le plafond de rémunération annuelle brute à ne pas dépasser. En cas de dépassement, l'agent doit rembourser l'excédent.

Si l'agent dépasse le plafond et constate un excédent de rémunération du montant de sa pension annuelle, il peut demander l'arrêt à titre préventif du versement de sa pension, ou au contraire la reprise du versement de sa pension à la suite de la cessation de son activité dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Il faut adresser la demande depuis son espace personnel sur Ma retraite publique ou par courrier, sur papier libre, à l'adresse :

Caisse des dépôts

Gestion mutualisée des pensions

6, place des Citernes

TSA 20006

33044 BORDEAUX CEDEX

Pour les agents à la retraite

- depuis le 1er janvier 2015

L'**ensemble des rémunérations** provenant du secteur public (Etat, collectivités territoriales et établissements hospitaliers, ...) comme du secteur privé (salariés, indépendants, auto-entrepreneur, professions libérales, ...) **doit respecter le plafond du cumul emploi-retraite**.

Exceptions : Les bénéficiaires d'un droit à pension à jouissance différée (radiation des cadres avant le 1er janvier 2004 et mise en paiement après le 1er janvier

2015) ne sont pas concernés par cette règle et doivent respecter les conditions qui s'appliquent aux agents en retraite avant le 1er janvier 2015.

- **avant le 1er janvier 2015**

L'ensemble des **rémunérations provenant du secteur public** (Etat, collectivités territoriales et établissements hospitaliers, ...) **doit respecter le plafond** du cumul emploi-retraite.

Les **rémunérations issues du secteur privé** (salariés, indépendants, auto-entrepreneur, professions libérales, ...) **peuvent intégralement être cumulées avec votre pension** CNRACL.

Contrôle des rémunérations :

Afin de s'assurer du respect du plafond de revenu d'activité du cumul emploi-retraite, la CNRACL organise chaque année une campagne de contrôle des rémunérations perçues.

La CNRACL reçoit automatiquement le montant des rémunérations perçues par les salariés du secteur privé et du secteur public. **En cas de dépassement du plafond, vous recevrez un courrier vous informant du montant à rembourser.**

Ce remboursement n'est pas automatique si vous entrez dans le champ d'une dérogation réglementaire (période d'urgence sanitaire, indemnités d'élus). Dans ce cas, vous devez adresser à la CNRACL les justificatifs nécessaires.

Seuls **les indépendants et les auto-entrepreneurs doivent toujours déclarer à la CNARCL leur reprise d'activité** (via leur espace personnel sur Ma retraite publique ou par courrier sur papier libre) et répondre à l'enquête annuelle sur la rémunération qu'ils ont perçue.

Acquisition de nouveaux droits à pension complémentaires

La réforme des retraites 2023 prévoit que les pensionnés bénéficiant du cumul libre puissent acquérir de nouveaux droits à pension. Ces nouveaux droits s'acquièrent dans le cadre de la nouvelle activité dans le secteur privé ou public en qualité de contractuel.

Points d'attention :

- si l'agent reprend une activité en tant que fonctionnaire titulaire d'une durée supérieure à 28h hebdomadaire, **sa pension sera annulée,**

- **la reprise d'une activité est interdite si l'agent est bénéficiaire du dispositif de retraite progressive. »**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – FAQ A DESTINATION DES AGENTS ET EMPLOYEURS TERRITORIAUX SUR L'ACCORD DU 11 JUILLET 2023

➤ Mise à jour du 4 juin 2024

Le 11 juillet 2023, un protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique a été signé. Cet accord porte sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des d'agents territoriaux.

Il introduit de nouveaux droits en matière de prévoyance. Il garantit aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette. Cette couverture interviendra dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée entre l'agent et la collectivité, avec une part minimale de 50 % pour cette dernière. Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire

Cette foire aux questions a pour objet de répondre aux questions que tout agent et employeur est susceptible de se poser à ce stade et à être actualisé, enrichi au gré de la réforme et des questions qu'elle peut susciter.

ORGANISATIONS DES ELECTIONS LEGISLATIVES

➤ Instruction du Ministère de l'Intérieur et des Outres-mer du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

Cette instruction précise les mesures que les services de l'État seront amenés à prendre avant, pendant et après le scrutin.

➤ Instruction du Ministère de l'Intérieur et des Outres-mer du 14 juin 2024 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

N°NOR: IOMA2415817C

Cette instruction adressée aux préfets et aux maires a pour objet de préciser l'organisation des opérations

matérielles et le déroulement des élections législatives qui se dérouleront les 30 juin et 7 juillet.

Cette instruction traite notamment de :

- la durée de la campagne électorale officielle et les règles de l’affichage,
- l’établissement des listes électorales et préparation des listes d’émargement,
- la réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin, les procurations,
- la constitution et agencement matériel des lieux de vote,
- le déroulement du scrutin (contrôle de l’identité, vérification de l’état civil, dépouillement, validité des bulletins)
- la transmission des procès-verbaux, l’annonce des résultats et la communication des listes d’émargement.

JURISPRUDENCE

■ ELUS : MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION

➤ **Conseil constitutionnel n°2024-1094 QPC du 6 juin 2024**

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a considéré que la possibilité de moduler les indemnités de fonction des membres des conseils municipaux **ne devait plus être réservée uniquement aux communes de 50 000 habitants et plus.**

■ DETACHEMENT

➤ **CAA de Paris n°23PA03454 du 17/05/2024**

Un agent ne peut bénéficier de manière concomitante de deux statuts différents en choisissant les dispositions des deux statuts qui lui seraient plus favorables. En sollicitant un détachement, un agent renonce temporairement à son statut pour être soumis à celui dans le cadre il obtient son détachement.

■ BURN OUT

➤ **CE n°469089 du 28/05/2024**

Dans cet arrêt, le Conseil d’Etat a jugé que les arrêts de travail pour burn-out ne sont pas des arrêts de complaisance, estimant que l’absence d’une

analyse du médecin du travail ne suffit pas à caractériser un certificat tendancieux.

■ PROTECTION FONCTIONNELLE

➤ **CE n°476196 du 07/06/2024**

La protection fonctionnelle a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l’agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu’il a subis. Cette protection n’est due, cependant, que lorsque les agissements en cause visent l’agent concerné à raison de sa qualité d’agent public. **Cette obligation de protection s’applique également lorsque l’agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d’atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d’agent public.**

■ DEMISSION

➤ **CE n°472246 du 30/05/2024**

En application de l’article L. 551-1 du code général de la fonction publique, la démission ne peut résulter que d’une demande écrite de l’intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n’a d’effet qu’après acceptation par l’autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité. La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable.

Dans cet arrêt, les juges du Conseil d'Etat ont considéré que l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation de la volonté d'un agent de démissionner, lorsqu'elle accepte cette démission et le radie des cadres le jour-même où la mère de l'intéressé a contacté l'employeur par téléphone pour lui signifier que son fils s'était rétracté.

■ CUMUL D'ACTIVITES

➤CAA de Marseille n°24MA01006 du 30/05/2024

Un agent soutient que l'obligation pour les fonctionnaires d'obtenir une autorisation pour exercer une activité privée lucrative prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique est contraire au principe d'égalité de traitement avec les salariés de droit privé, au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre et soulève l'inconstitutionnalité du dispositif.

Les juges d'appel ont refusé de transmettre au Conseil de constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité car **ils ont considéré que les règles relatives aux autorisations de cumul d'activités des fonctionnaires ne sont ni contraires au principe d'égalité de traitement ni au droit à la liberté d'entreprendre ni encore au droit de la propriété.**

■ DROIT SYNDICAL : LOCAL

➤CE n°472272 du 11/06/2024

Il résulte de l'article L. 213-2 du code général de la fonction publique, et des articles 3 et 4 du décret

n°85-397 du 3 avril 1985 que, lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité locale sont supérieurs à 500 agents, l'autorité territoriale doit, en principe, mettre à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement un local distinct, équipé, situé dans l'enceinte de ses bâtiments administratifs.

Si la collectivité est dans l'impossibilité matérielle de le faire, elle doit louer à sa charge un local, ou verser aux syndicats une subvention représentative des frais de location et d'équipement d'un tel local.

Dans la mesure où la mise à disposition de ce local participe à l'exercice par une organisation syndicale de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, l'autorité territoriale doit lui attribuer un local ou, à défaut, une subvention suffisante permettant la location d'un local adapté qui soient adaptés aux nécessités de cette mission

■ CONGE DE PRESENCE PARENTALE

➤CAA de Nancy n°21NC01972 du 25/01/2024

Dans le cadre d'un congé de présence parentale, les textes ne prévoient pas que pour en bénéficier l'agent doive démontrer qu'il était le seul à pouvoir prendre en charge sa fille.

QUESTIONS ECRITES

■ MONÉTISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX ATTEINTS D'UNE MALADIE GRAVE OU EN INVALIDITE

➤ **QE JOS n°9114 du 30/05/2024**

En l'absence de délibération, l'agent territorial ne peut utiliser ses jours épargnés que sous forme de congés. **Lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés épargnés sur un CET du fait de son placement en arrêt de maladie avant sa cessation de fonctions, le Conseil d'Etat a rappelé, qu'en l'absence de délibération en ce sens, ces jours non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation (CE 23 novembre 2016 n° 395913).**

Si la prise d'une délibération permettant la monétisation peut s'avérer coûteuse pour la collectivité ou l'établissement, l'instruction budgétaire et comptable M57 impose la constitution d'une provision pour risques dès que les CET sont alimentés, permettant ainsi de maîtriser l'impact financier de l'indemnisation des CET pour la collectivité. **Le Gouvernement n'envisage pas de contraindre les collectivités à monétiser les jours posés sur un CET, ce qui reviendrait à limiter leur libre administration et à leur imposer une nouvelle charge financière.**

■ DIFFICULTES POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES D'ASSURER LE SUIVI MEDICAL DE LEURS AGENTS

➤ **QE JOS n°8788 du 30/05/2024**

Les médecins territoriaux peuvent exercer leur activité au-delà de l'âge de soixante-sept ans en qualité d'agent contractuel, notamment dans le cadre du cumul emploi-retraite sous forme de vacations dans des établissements publics de santé et des établissements ou services sociaux et médicosociaux visés à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, et en application de l'article L. 556-11-1 du code général de la fonction publique, les médecins du travail ou de prévention employés en

qualité d'agent contractuel par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-treize ans.

■ SITUATION DE REMUNERATION DES AGENTS DE CATEGORIE B

➤ **QE JOS n°8080 du 09/05/2024**

Le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique qui sera présenté au second semestre 2024 ainsi que la nouvelle méthode des négociations salariales annuelles dans la fonction publique permettront de questionner la structure des rémunérations des agents publics et de favoriser la reconnaissance de leur engagement.

■ CONGES BONIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

➤ **QE JOAN n°14911 du 28/05/2024**

Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 ouvre notamment de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée et des agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. Si cette extension aux agents de l'Etat est intervenue par le décret n° 2020-851 précité, **les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux relèvent du domaine de la loi. En l'état actuel du droit, l'article L. 651-1 du code général de la fonction publique limite en effet le bénéfice du régime des congés bonifiés aux fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant leurs fonctions dans l'hexagone.**

L'article L. 652-2 du même code prévoit, quant à lui, un dispositif spécifique pour les fonctionnaires territoriaux originaires des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie : il leur permet de bénéficier, sur demande, d'un cumul sur

deux années de leurs congés annuels, pour se rendre dans leur collectivité d'origine.

Dans la mesure où le régime des congés bonifiés prévoit la prise en charge des frais de transports, de bagages et la rémunération, y compris la majoration du traitement du fonctionnaire, par les collectivités territoriales et établissements publics employeurs, **une éventuelle extension aux agents originaires du Pacifique nécessiterait un travail d'expertise préalable et l'accord des instances représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics employeurs des fonctionnaires territoriaux.**

■ **REGLEMENTATION DES CONTRATS DES PERSONNELS DES COLLECTIVITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

➤ **QE JOS n°9014 du 30/05/2024**

S'agissant du recrutement d'agents contractuels par les collectivités territoriales, l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique ne prévoit que la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée, dans la limite maximale de six ans avant une possible reconduction en contrat à durée indéterminée. **Une évolution en la matière, pour permettre le recrutement direct par exemple en CDI, relève du domaine de la loi et appellerait une concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.**

■ **REFORME DU CONSEIL DE DISCIPLINE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

➤ **QE JOAN n°14911 du 23/04/2024**

Les conseils de discipline sont composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus et sont présidés par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion.

Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un Centre de gestion, les représentants de la collectivité ou de l'établissement sont désignés

par l'autorité territoriale parmi les membres de la CAP. Le conseil de discipline est convoqué par son président. Il doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai est réduit d'un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

La réglementation en vigueur offre ainsi toutes les garanties nécessaires à un fonctionnement efficace et équitable des conseils de discipline. Leur composition, paritaire, et leur présidence, assurée par un magistrat administratif, permettent de garantir leur impartialité, dans le respect des droits des agents poursuivis.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier de nouveau les dispositions en vigueur sur les conseils de discipline, après les changements opérés par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

■ **ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI PAR LES COLLECTIVITES EMPLOYEURS**

➤ **QE JOAN n°9290 du 28/05/2024**

Les employeurs territoriaux peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs anciens agents contractuels. S'agissant du **contrôle de l'éligibilité du demandeur d'emploi au versement de l'allocation chômage, et plus particulièrement de la condition liée à la recherche d'emploi, l'article L. 5426-1 du code du travail prévoit la compétence des agents de France travail.** Ces dispositions sont applicables quelles que soient les modalités de gestion de l'indemnisation du chômage des anciens agents choisies par l'employeur territorial.

- En effet, s'agissant des anciens agents contractuels, le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage implique une prise en charge de l'indemnisation du chômage par France travail, qui effectue en contrepartie le contrôle des conditions d'éligibilité au chômage.
- Concernant les anciens fonctionnaires dont le chômage est géré par une convention conclue avec France travail, l'employeur territorial, qui conserve la charge financière de l'indemnisation, confie à France travail l'examen des droits (instruction et

vérification des conditions d'attribution) des demandeurs d'emploi.

- S'agissant des anciens fonctionnaires dont l'employeur n'a pas conclu de convention de gestion avec France travail, les articles R. 5312-38, R. 5312-42 et R. 5312-43 du code du travail **prévoient la transmission à l'employeur territorial par France travail des données précises relatives à chaque demandeur d'emploi, via le fichier de données automatisé dédié à cet effet. Celui-ci permet de retracer en particulier le suivi des actions de recherche d'emploi.**

Dans cette dernière hypothèse, l'employeur territorial dispose ainsi des données détenues par France travail afin d'en tirer les conséquences nécessaires quant au maintien ou à la suppression du versement de l'allocation relative au chômage.

En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de modifier les modalités de contrôle des conditions d'éligibilité des anciens agents publics à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

VOS QUESTIONS

■ INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET TEMPS PARTIEL

En application de l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, le montant de l'heure supplémentaire des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein soit :

Traitement annuel brut d'un agent à temps complet au même indice + Indemnité de résidence + NBI : 1820

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et quel que soit le nombre d'heures effectuées (moins ou plus de 14 heures).

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Réponse QE JOAN n°25019 du 27 décembre 1982

Réponse QE JOAN n°2667 du 7 novembre 2017

Contingent mensuel des heures supplémentaires des agents à temps partiel

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Pour les agents à temps partiel, le contingent mensuel est proportionnel à la quotité du temps partiel.

Exemple

Un agent à 80 % pourra effectuer au maximum 20 heures mensuelles (25 heures × 80 %) au titre des heures supplémentaires.

■ LES AGENTS TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE PEUVENT-ILS PERCEVOIR DES IHTS ?

Les agents autorisés à accomplir leur service à temps partiel thérapeutiques ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires.

Article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

■ OBLIGATION DE NOMMER UNE SECRETAIRE DE MAIRIE

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire doit désigner un agent pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie sauf s'il a nommé un directeur général des services quand la strate de la collectivité le permet.

Une telle désignation est réalisée par arrêté.

Un seul SGM doit être nommé.

Loi n°2023-1380 du 30/12/2023

UN FONCTIONNAIRE EN CONGE DE MALADIE PEUT-IL BÉNÉFICIER DE SES CONGÉS BONIFIÉS ?

Par le CIG Grande Couronne de la région d'Île-de-France

« Le bénéfice des congés bonifiés requiert, à l'instar des congés annuels, une condition d'aptitude physique.

Ainsi, l'agent doit être déclaré apte avant de pouvoir en bénéficier de ses congés bonifiés, l'aptitude n'étant appréciée par le Conseil médical qu'à l'issue des droits à congés pour raison de santé ou en cas de réintégration sur des fonctions

nécessitant des conditions de santé particulières (article 5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) et par le médecin agréé en dehors de ces hypothèses.

Il résulte de l'article 6-2 de la circulaire du 16 août 1978 et du guide des congés bonifiés de la DGAFP que les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié.

S'il est sollicité dès l'acquisition des droits soit à 24 mois de service, le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois. »

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 19 juin 2024

Les quatre textes qui avaient reçu un avis défavorable unanime des organisations syndicales lors de la séance du 29 mai 2024 étaient à nouveau inscrits à l'ordre du jour :

- **Le premier texte est un projet de décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.**

☞ Ce texte a reçu un avis **défavorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 18 favorables,
- **Collège des organisations syndicales** : unanimement défavorable (20).
- **Le deuxième texte est un projet de décret relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie.**

☞ Ce texte a reçu un avis **défavorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : 18 favorables,
- **Collège des organisations syndicales** : unanimement défavorable (20).

- **Le troisième texte est un projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juin 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.**

☞ Ce texte a reçu un avis **favorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : unanimement favorable (18).
- **Collège des organisations syndicales** : 15 défavorables et 5 abstentions.
- **Le dernier texte est un projet de décret relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.**

☞ Ce texte a reçu un avis **favorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : unanimement favorable (18).
- Collège des organisations syndicales : 15 défavorables et 5 abstentions.

→ Prochaine séance le 25 septembre 2024

VU SUR LE NET

■ COMMENT UTILISER VOS CHEQUES-VACANCES ?

Sur le site <https://www.service-public.fr>

■ REMUNERATION : LES DRH S'INTERROGENT SUR SES DIFFERENTES COMPOSANTES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ «POLICE NATIONALE ET POLICES MUNICIPALES N'ONT QU'UNE VOCATION : SE COMPLETER »

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ LES COLLABORATEURS DE CABINET ET DE GROUPES D'ELUS EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ STRATEGIE D'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ APPRENTISSAGE ET HANDICAP : UN GUIDE POUR LES EMPLOYEURS ET LES APPRENTIS

Sur le site <https://www.fiphfp.fr>

■ MOOC ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES DES AGENTS TERRITORIAUX

Sur le site <https://www.fun.fr>

■ LE SERVICE PUBLIC LOCAL FACE AUX VIOLENCES EXTERNES CONTRE LES AGENTS PUBLICS

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ LA DUREE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

Sur le site <https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr>

■ SURCHARGE DE TRAVAIL, EPUISEMENT, INSUFFISANTE DECONNEXION : LES DIFFICULTES QUOTIDIENNES DES TERRITORIAUX

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ REFORME DES RETRAITES : QUELS EFFETS POUR LES FONCTIONNAIRES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.fr>

■ LEGISLATIVES 2024 : UN FONCTIONNAIRE A-T-IL LE DROIT DE DESOBEIR A UN ORDRE GOUVERNEMENTAL ?

Sur le site <https://www.publicsenat.fr>